

## ANNEXE 2

### Revenus à prendre en considération pour le calcul du prix de pension

#### Salariés

- Le salaire mensuel brut moins les déductions admises :
  - AVS, AC, AI, APG, AM
  - AANP (+ part employé sur assurance complémentaire)
  - LPP (uniquement la cotisation sur le revenu actuel)
  - Allocations familiales pour autant qu'elles figurent dans les revenus, mais au maximum le montant autorisé par l'administration fiscale cantonale
  - Pensions alimentaires versées

#### Revenus compris dans le salaire brut :

- Les 13<sup>ème</sup>/14<sup>ème</sup> salaire
- Les bonus
- Les indemnités de fonction
- L'allocation de renchérissement
- Les heures complémentaires ou supplémentaires
- Le paiement des jours de vacances ou de jours fériés
- Les primes de fidélité ou d'ancienneté
- Les allocations ou indemnités de logement
- Les allocations ou indemnités de déplacement
- Les subsides d'assurance-maladie
- La participation de l'employeur aux primes d'assurance maladie
- Les allocations familiales
- Les pourboires
- Les indemnités versées par une assurance (perte de gain, accident, ...)
- Toute autre prestation fixe ou régulière dont l'employé bénéficie
- Les pensions alimentaires reçues
- Les prestations des assurances
- Les rentes

#### Indépendants

Le revenu pris en considération correspond au **bénéfice net** de l'exercice de l'année en cours, selon le bilan, le compte de résultat et l'avis de taxation. Un calcul provisoire sera établi selon le bénéfice net de l'exercice précédent.